

sur les prédites, soit sévèrement jugée et même justice leur soit faite. *Item*, si quelque vile personne dit ou fait tort au prud'homme ou preude femme ou quelque chose pour laquelle elle doit estre dite injurieuse, et le prud'homme ou preude femme la frappe de la paulme, jaçoit qu'il luy eût fait le sang ou le feu, à sçavoir du nez ou des dents ou de la bouche, n'est tenu à aucun ban. Et si cette vile personne, en se vengeant, fraploit le prud'homme ou la preude femme, soit permis à ce prud'homme et à cette preude femme frapper des pieds et des mains cette vile personne sans grand excez ; et quoy qu'il oppose de la blessure du pied, ne soit tenu à aucun ban. Si le seigneur a procès avec le pauvre ou la vefve ou avec les habitans de la dite ville, si telz n'ont pas de quoy faire les frais, nostre Cour leur doit donner conseil comme ilz demandent, ou faire pleinement enquérir, et suivant les *solemnitez des droits des personnes prédites*. Tous bourgeois, outre les religieux, prestres et clerics, qui, usans du présent privilège, font feu doivent les sentinelles et garites pour la garde de la dite ville. Tous bourgeois doivent mettre au commun, lequel, quand il sera fait, doit estre fait raisonnablement par le chastelain ou par quatre et plusieurs autres bourgeois spécialement députez faire considération physique aux maisons et possessions que le chastelain a dans la ville et franchise. *Item*, le bourgeois, si nostre gage luy est donné pour debte, soit tenu le garder jour et nuict, et une autre personne doive garder le gage sept jours, passez lesquelz peut vendre le dit gage au marché et conserver ledit gage jusques à ce qu'il soit vendu sur toutes personnes pareillement et fidéjusseurs. Si le bourgeois ou habitant de la prédite ville, sur quelque contract ou quelque transaction, obtient nos lettres et de nostre Cour, le débteur soit contraint directement pour la debte, à la requeste des bourgeois et habitans de la prédite ville, sinon que de nostre mandement soit opposé paiement ou quittance ou fausseté, et soit pruvé. Et s'il n'est pruvé que l'opposition ou fausseté rapporte quelque dommage au bourgeois à cause de l'opposition, soit amendé. S'il jure du dommage soit rendu au bourgeois, et celuy qui oppose soit contraint à l'amende par le chastelain ; or, si l'hoste pour ce exige quelque chose ou retorque, restitue ce qu'il aura eu, ou pour peine nous soit tenu au double. Les bourgeois et biens des bourgeois ne soient pris ou saisis, ny leurs maisons saisies en nostre cour, ny soient tenus de l'argent, ny peine leur soit imposée tant qu'elle sera sauvée par nos grâces, ny cautionner à propos. Si fait est au contraire, ne voulons avoir fermeté